



DÉPARTEMENT D'EURE ET LOIR

Arrondissement de Nogent le Rotrou

ARRETE TEMPORAIRE

Ouverture d'un débit de boissons temporaire de 2^{ème} Catégorie à l'occasion d'une foire, d'une vente ou d'une fête publique

Arrêté n° 164/2025

Nous, le Maire de la Ville de La Loupe,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,
Vu le Code de la Santé Publique et notamment, ses articles L 3321-1 et L 3334-2 alinéa 1,
Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire formulée le 27 juin 2025 par Monsieur François FOUCAULT, co-président du Comité des Fêtes de La Loupe, domiciliée « Mairie » Place de l'Hôtel de Ville à 28240 La Loupe, souhaitant ouvrir une buvette temporaire dans le cadre du repas champêtre organisé le samedi 5 juillet 2025 dans le Parc communal,
Considérant que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L 3334-2 alinéa 1 du Code de la Santé Publique (foire, vente ou fête publique)

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur François FOUCAULT, co-Président du Comité des Fêtes, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire dans le cadre de la manifestation « Repas Champêtre - bal » organisé le **samedi 5 juillet 2025** dans le Parc du Château de La Loupe **de 19h00 à minuit**.

Article 2 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique).

Article 3 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles dans le groupe suivant :

Groupe 2 : Boissons sans alcool (eaux minérales ou gazéifiées, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc), boissons fermentées non distillées : vins (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels (bénéficiant du régime fiscal des vins), ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés (comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool).

Article 4 : La présente autorisation est révoquée à tout moment soit pour des raisons d'intérêt général (débordements...) soit pour le non-respect par le pétitionnaire des dispositions du présent arrêté.

Article 5 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois.

Article 6 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, les services communaux et l'intéressé, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché en Mairie.

Fait à La Loupe, le 27 juin 2025
Certifié exécutoire par le Maire adjoint



Pour Le Maire,
L'adjoint délégué

Bruno JEROME

Mairie - Place de l'Hôtel de Ville – 28240 LA LOUPE – Site : www.ville-la-loupe.com

Tél. : 02.37.81.10.20

Mél : mairie@ville-la-loupe.com

Ouverture au public du lundi au vendredi de 9h00 à 12h15 et de 15h00 à 17h15